

## Arrêté Municipal d'autorisation temporaire

N° 23-011-DIF

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code pénal et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
- VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivants R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté municipal permanent n° 2015/055/PM du 16 juin 2015 portant règlementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU la délibération n° 108/04/2022 du 27 juin 2022 relative aux droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU la demande formulée par Mme Julie CUNTZ, gérante du restaurant « **MY SWEET'S A TABLE** » sis 4 rue des Berges de l'Ehn à OBERNAI (67210), en date du 07/02/2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins publicitaires, à l'occasion des Portes Ouvertes de son restaurant ;

## Arrête

### Article 1 – Objet :

Du lundi 13 février au mardi 28 février 2023 inclus, Mme Julie CUNTZ, gérante du restaurant « MY SWEET'S A TABLE » est autorisée à occuper le domaine public à proximité immédiate de l'établissement d'exploitation qui se situe au 4 rue des Berges de l'Ehn à OBERNAI, dans le cadre de l'organisation des Portes Ouvertes de son restaurant, dans les conditions ci-après définies.

### Article 2 - Caractéristiques de l'occupation :

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux éléments suivants :

- Un panneau chevalet à l'angle de la rue des Berges de l'Ehn et de la route de Boersch, disposé de telle sorte qu'un passage de 1,40 mètre minimum soit conservé pour le passage des piétons et sans gêne pour les usagers de la voie publique. Cet élément

devra avoir une hauteur maximum de 1 mètre et ne devra en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Il ne pourra être ni scellés, ni enchainé, et devra pouvoir être déplacé à tout moment. Sa base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'il ne puisse en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

- Un panneau ou une banderole fixé sur le garde-corps du pont de l'Ehn situé en face du 4 rue des Berges de l'Ehn.

Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté n°2015/055/PM du 16 juin 2015.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté n°2015/055/PM précité (articles 29 et 30 notamment).

Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté n°2015/055/PM du 16 juin 2015.

### **Article 3 – Sécurité et accessibilité :**

Les installations ne doivent en aucun cas déborder de la zone qui a été définie et ne gêner en rien la circulation des véhicules. Il en est de même des piétons qui empruntent le trottoir et en particulier des personnes à mobilité réduite.

Si des circonstances particulières nécessitent l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des Forces de l'ordre ou d'agents de la Ville d'Obernai. Par conséquent, ladite installation ne peut être fixe et doit être rentrée quotidiennement.

### **Article 4 – Assurance – Responsabilité :**

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités (article 9 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal du 16 juin 2015 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserá personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

### **Article 5 – Régime de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel (article 5 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère en aucun cas un droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

### **Article 6 – Redevance :**

L'occupation du domaine public donne droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, soit 15 €/chevalet/an).

Le montant dû par le permissionnaire devrait donc être de : 15 € x 2 chevalets / an / 365 jours x 16 jours, **soit 1,31 €**.

Vu la somme modique que représente cette redevance et considérant que la Trésorerie ne prend pas en compte les titres inférieurs à 15 €, cette occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

### **Article 7 – Sanctions :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 8 – Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 9 – Transmission et exécution :**

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à:

- Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai ;
- Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ;
- Services de la Ville d'Obernai : DSP, DIFEP ;
- Le récipiendaire ;
- Registre des arrêtés municipaux.

En prévision des modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à Obernai, le 13 février 2023

**Bernard FISCHER**



---

**Maire d'Obernai  
Conseiller Régional**

*Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 15/02/2023.*